

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0443/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX, enregistré le 20 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-22/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements biomédicaux et de matériels spécifiques de soins au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame Aïcha SANOU et Monsieur Idrissa SORE, représentant GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL, (numéro IFU 00269620 L), requérant ;

**Et**

Madame Hafsatou BOLY/SAWADOGO et Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

KANDOR GROUP, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Madame Nadia GNABA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2025-22/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements biomédicaux et de matériels spécifiques de soins au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL conforme avec une variation de - 0,86% due à une discordance du prix unitaire de l'item 11 ; il ressort aussi que le montant a été revu pour tenir compte de l'exonération sur la TVA pour les items 1, 5, 8 et 13 ;

le requérant conteste la décision de la CAM ; il note que si le marché ne lui a pas été octroyé c'est par mauvaise application de la loi par la CAM ; que relativement au classement des offres financières entre elles, la CAM a omis l'application des montants intangibles conformément à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ; qu'une telle disposition réglementaire renforce le principe de transparence de la commande publique tout en évitant d'éventuelles manipulations d'offres financières ;

il relève qu'ainsi, en considérant les montants TTC lus, en corrélation avec le principe d'économie, le montant TTC lu de l'attributaire provisoire est de trente millions six cent quatre-vingt mille (30 680 000) F CFA et son montant TTC lu est de vingt-neuf millions neuf cent cinquante-huit mille (29 958 000) F CFA ; qu'aussi, il a été inspiré par la décision n°2025-L0322/ARCOP/ORD du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ; qu'en définitive, en application de cette disposition réglementaire, le marché doit lui être réattribué ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-22/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements biomédicaux et de matériels spécifiques de soins au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4248 du mardi 14 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 ; que GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL a introduit un recours préalable en date du 14 octobre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme avec quelques « corrections » de l'offre financière comme ci-dessus exposé ;

considérant que la CAM évalue les offres conformément aux textes en vigueur ; qu'ainsi, elle effectue les corrections des offres financières et réaménage les prix en fonction de la législation en matière notamment de TVA ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture d'équipements biomédicaux et de matériels spécifiques de soins ; que, dans le domaine médical, certains équipements sont exemptés de TVA ; que, par ailleurs, le dossier, aux points IC 21.3 (d) et IC 22 des données particulières, a prévu une évaluation complexe prenant en compte notamment le délai de livraison et la préférence locale ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés insistant notamment sur l'application des dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que la CAM aurait omise ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres en totale application des prescriptions du dossier ; qu'elle a d'abord revu ou corrigé les offres pour les questions d'erreurs ou de TVA à enlever ou mettre en fonction des articles ; qu'ensuite, elle a fait les calculs découlant des ajustements en fonction de la préférence locale et du délai d'exécution proposé par chaque soumissionnaire ; qu'ainsi, elle a fait la comparaison et le classement des offres sur la base du « Montant après ajustement en F CFA » de chaque soumissionnaire ;

considérant que l'attributaire provisoire a également relevé que la CAM a régulièrement évalué les offres en prenant en compte les ajustements prévus au dossier ;

considérant qu'en réplique, le requérant a souligné qu'il est à égalité avec l'attributaire provisoire sur les ajustements liés au délai d'exécution et à la préférence locale ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL n'est pas fondée ;

qu'au regard des vérifications effectuées, la CAM a régulièrement utilisé une évaluation complexe avec des paramètres d'ajustement en procédant à la rectification des items pour tenir compte de l'exonération de la TVA ; qu'il n'y a donc pas eu de violation de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; qu'en effet, les paramètres d'ajustement ne relèvent pas de la correction des offres de telle sorte qu'ils sont censés être lus à l'ouverture des plis et portés à la connaissance de tous ; qu'ainsi, ces paramètres d'ajustement doivent intégrer le montant lu et inscrit dans la lettre de soumission et servir de base à la comparaison et au classement des offres en cas d'évaluation complexe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL est recevable ;**
- **que la plainte de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL n'est pas fondée ; qu'au regard des vérifications effectuées, la CAM a régulièrement utilisé une évaluation complexe avec des paramètres d'ajustement en procédant à la rectification des items pour tenir compte de l'exonération de la TVA ; qu'il n'y a donc pas eu de violation de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-22/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements biomédicaux et de matériels spécifiques de soins au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**